

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1179

présenté par

Mme Runel, M. Aviragnet, M. Guedj, Mme Bellay, M. Califer, Mme Dombre Coste, Mme Froger, Mme Godard, M. Houlié, M. Simion, M. Philippe Brun, Mme Allemand, M. Baptiste, M. Barusseau, Mme Battistel, M. Baumel, M. Belhaddad, M. Benbrahim, M. Bouloux, Mme Capdevielle, M. Christophe, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, M. Fégné, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Récalde, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Soher, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot, M. William, M. Garot et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:**

L'article L. 646-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dépassements d'honoraires facturés par les praticiens conventionnés en secteur 2 n'étant pas adhérant à l'option de pratique tarifaire maîtrisée font l'objet d'une cotisation supplémentaire dont le taux est fixé par décret, qui ne peut être inférieur à 1 %. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à ce que la cotisation sur les dépassements d'honoraire ne désincite pas les praticiens à adhérer à l'objectif de pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM). En effet, l'OPTAM est un dispositif permettant d'efficacement modérer les dépassements d'honoraire des praticiens du secteur 2. Aujourd'hui, plus de la moitié des praticiens de secteur 2 sont adhérent à l'OPTAM.

Or, si, comme cela est prévu dans la rédaction actuelle de l'article 26, la cotisation s'applique de manière indifférenciée sur les professionnels du secteur 2 OPTAM ou hors-OPTAM, elle désincite de fait les professionnels à adhérer à l'OPTAM.

Afin de maintenir l'objectif d'incitation au conventionnement en secteur 1 tout en distinguant les dépassements d'honoraires des professionnels en secteur 2 OPTAM ou hors-OPTAM, le présent amendement propose de rajouter une cotisation supplémentaire aux dépassements d'honoraires facturés par des professionnels conventionnés en secteur 2 qui n'adhèrent pas à l'OPTAM.